

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,26 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	7,89 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Le Pérou, deuxième étape du voyage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert en Amérique latine (p. 2150).*

*S.A.S. le Prince Héritaire Albert achève au Costa Rica son périple en Amérique latine (p. 2152).*

#### LOIS

*Loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la fonction publique (p. 2156).*

*Loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 2158).*

*Loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels (p. 2159).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnances Souveraines n° 16.104 à n° 16.107 du 18 décembre 2003 portant naturalisations monégasques (p. 2160/2161).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2003-607 du 21 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2162).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-673 du 17 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "A Grapa d'Oru" (p. 2162).*

*Arrêté Ministériel n° 2003-674 du 18 décembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2162).*

Arrêté Ministériel n° 2003-675 du 18 décembre 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE" (p. 2163).

Arrêté Ministériel n° 2003-676 du 18 décembre 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 72ème Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 20 au 25 janvier 2004 et du 7ème Rallye Monte-Carlo Historique, du 30 janvier au 4 février 2004 (p. 2163).

Arrêté Ministériel n° 2003-677 du 22 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Dignity International" (p. 2164).

Arrêté Ministériel n° 2003-678 du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2164).

Arrêté Ministériel n° 2003-679 du 22 décembre 2003 fixant le classement des restaurants (p. 2166).

Arrêté Ministériel n° 2003-680 du 22 décembre 2003 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 2166).

---

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté n° 2003-19 du 16 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier (p. 2166).

---

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2003-114 du 15 décembre 2003 fixant la durée des congés de maternité des femmes fonctionnaires (p. 2167).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2167).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-199 d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2168).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 2168).

Mise en vente de timbres d'usage courant (p. 2169).

---

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2003-2004.

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2003 (p. 2169).

---

#### INFORMATIONS (p. 2178).

---



---

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2178 à p. 2184).

---



---

### MAISON SOUVERAINE

---

*Le Pérou, deuxième étape du voyage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en Amérique latine.*

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert est arrivé samedi 29 novembre en fin de journée au Pérou. A l'aéroport Jorge Chavez Callao, Il était accueilli par S.E. M. l'Ambassadeur Allan Wagner, Ministre des Relations Extérieures ; M. Ivan Dibos, Ministre des Sports et Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Lima et M. Claude Giordan, Secrétaire Général des Relations Extérieures.

Le Pérou est situé sur la côte pacifique de l'Amérique du sud. Il est entouré au nord par l'Equateur et la Colombie, à l'est par le Brésil et la Bolivie, au Sud par le Chili. Cette terre fut habitée dès 21.000 ans avant J.C. Les plus célèbres habitants de son histoire récente furent, peut-être, les Incas originaires des rives du lac Titicaca. Ils gouvernèrent cette région entre 1200 et 1400 après J.C. La proclamation de l'indépendance du Pérou, dont l'un des artisans fut Simon Bolivar, date du 28 juillet 1821. Le Pérou compte aujourd'hui plus de 24 millions d'habitants.

C'est la deuxième fois que le Prince Héréditaire Albert se rend au Pérou. En effet, lors de son stage à bord du porte-hélicoptères "Jeanne d'Arc" de la Marine Nationale française, Il avait eu l'occasion de visiter la région du Machu Pichu et de Cuzco, hauts lieux de la période Inca, lors d'une escale à Lima.

A son arrivée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert était l'invité à dîner de S.E.M. Javier Perez de Cuellar, Ambassadeur du Pérou en France, au Club National. Ce lieu exclusivement réservé aux hommes, a été créé en 1855 et serait le plus ancien club d'Amérique du sud. Cette soirée réunissait également les membres de la délégation monégasque et des personnalités péruviennes.

Dimanche 30 novembre, le Prince Albert se rendait dans un haras, sur la commune de Mamacona à une trentaine de kilomètres au sud de Lima, afin d'assister à un spectacle équestre de "Caballos Peruano de Paso", l'école péruvienne de pas, aux côtés de Mme Eliane Karp, l'épouse du Président chilien Toledo Manrique.

A la fin de la démonstration présentée sur la Marinera, une musique typique de la côte, le Prince Albert et Mme Toledo effectuaient à cheval, au milieu des cavaliers, un tour de ce grand manège en plein air. Le Prince Albert montait "FPC Gamo", le cheval le plus célèbre et le plus doué de ce haras, ayant récemment remporté le grand tournoi de Lima.

Suivait un déjeuner typiquement péruvien avec notamment le fameux "Ceviche" de poisson cru mariné. Le Prince recevait en cadeau un poncho, un foulard et un chapeau, la tenue du "Chalan", le cavalier péruvien.

Le Prince Albert accompagné de Mme Toledo, visitait ensuite les ruines de Pachacamac, situées près de Mamacona. Ce sanctuaire était dédié au Dieu Pachacamac, "celui qui donne la vie", considéré comme le créateur de l'univers et du cosmos. Les tremblements de terre qui secouent régulièrement cette région étaient, selon la croyance, l'expression de sa colère. L'idole qui le personnifiait, était si crainte que personne n'osait la regarder dans les yeux et seulement quelques prêtres pouvaient s'en approcher. Le Temple du Soleil et ses environs constituaient un ensemble de 55 hectares, qui fut pendant des siècles un important lieu de pèlerinage d'Amérique Latine, même pendant la période Inca, où la divinité fut préservée.

Le Prince Albert se rendait au Musée Pedro de Osma, du nom du collectionneur et de son épouse, qui ont rassemblé dans cette grande bâtisse une multitude d'objets, de meubles et une très belle collection de peintures de l'école de Cuzco, expression de l'art religieux du XVIII<sup>e</sup> siècle. La Maison de l'Amérique Latine devrait organiser en novembre prochain, au Grimaldi Forum, une exposition qui rassemblerait une quarantaine d'œuvres ainsi que des pièces d'argenterie de cette époque.

Le Prince Albert visitait ensuite le Musée de l'Or du Pérou, créé il y a 70 ans par le propriétaire des lieux, M. Miguel Mujica, qui présente une collection de près de 50.000 pièces, bijoux, masques et orfèvrerie précolombienne du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. L'un des objets les plus rares est une chaise à porteur en bois parfaitement conservée de la période Inca.

Le soir, M. Ivan Dibos, Consul Honoraire de Monaco à Lima offrait au "Nautic rose", un restaurant au bord de l'Océan, un dîner en l'honneur de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de la délégation monégasque qui l'accompagnait : M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Bouquier, Délégué Général du Tourisme ; M. Claude Giordan, Secrétaire Général des Relations Extérieures ; M. Michel Pastor, Président de la Chambre de Développement Economique et son épouse ; M. Hervé Catala, Administrateur Directeur Général du Crédit Foncier de Monaco ; M. Michel de Gironde, Directeur de la Direction Amérique du Sud du CFM ; le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp et M. Armand Déüs, Chef de presse du Palais princier.

Le lendemain lundi, à l'hôtel Park Plaza situé dans le quartier de Miraflores, MM. Franck Biancheri, Michel Pastor et Michel Bouquier présentaient les différents secteurs de l'activité économique monégasque ainsi que les atouts de la Principauté en matière de tourisme, devant une assemblée d'hommes d'affaires péruviens.

En fin de matinée, le Prince Héréditaire Albert arrivait à l'hôtel de ville, sur la Piazza de Mayor, où le Maire lui remettait les clefs de la ville de Lima. Après la cérémonie protocolaire, le Prince Albert remerciait chaleureusement le premier magistrat pour ce geste.

Le Prince Albert arrivait au Palais du Gouvernement, une des plus anciennes bâtisses de Lima construite à la création de la cité en 1535 par Francisco Pizarro. A sa descente de voiture Il était accueilli par le Directeur du Protocole et le Commandant de la garde présidentielle.

En haut de l'escalier central, S.E.M. l'Ambassadeur Allan Wagner, Ministre des Relations Extérieures et S.E. l'Ambassadeur Javier Perez de Cuellar attendaient le Prince Albert et l'accompagnaient au Salon des Ambassadeurs pour une audience avec le Président S.E. M. Alejandro Toledo Manrique. L'entretien, qui réunissait également M. Franck Biancheri, M. Michel Pastor et M. Ivan Dibos, a porté notamment sur les relations entre les deux Etats au sein des organisations internationales, la lutte contre le blanchiment d'argent et la coopération en matière touristique et culturelle.

A l'issue, les participants à l'audience précédaient le Prince Albert et le Président Toledo Manrique dans le Patio Sevillano, pour l'échange du document relatif à un accord de coopération touristique entre Monaco et le Pérou, signé par M. Franck Biancheri pour la Principauté et M. Allan Wagner pour le Pérou.

Le Prince Albert recevait des mains du Président, la Grand Croix de l'Ordre du Soleil du Pérou tandis qu'il lui remettait la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Les invités rejoignaient la salle à manger dans le salon Dorado de la résidence présidentielle pour un déjeuner offert par le Président. Le Prince Albert déclarait :

*“Permettez-moi tout d'abord de vous remercier des paroles de bienvenue si chaleureuses que vous venez de m'adresser, ainsi que des marques d'attention dont notre délégation a été entourée depuis notre arrivée dans votre pays.*

*Je suis très honoré d'avoir reçu de vos mains la plaque de Grand Croix de l'Ordre du Soleil.*

*C'est un grand plaisir pour moi d'effectuer cette première visite officielle dans votre Pays, et de commencer ainsi à nouer des liens qui permettront, je le souhaite, de développer des relations fructueuses entre nos deux Etats.*

*Les rencontres entre les membres de la délégation qui m'accompagne et les responsables péruviens ont révélé de nombreux sujets d'intérêt commun.*

*Un accord vient d'être signé sur la coopération touristique. D'autres sont en cours de discussions, portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent et sur la coopération en matière culturelle.*

*Je souhaite que ma visite ait permis de faire mieux connaître ici, mon pays, sa réalité économique, sociale et culturelle, ses atouts, et ses orientations.*

*Je compte tout particulièrement sur MM. Ivan Dibos et M. Michel Pastor, nos Consuls respectifs, pour promouvoir, avec le dynamisme que nous leur connaissons, l'essor de nos échanges.*

*Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,*

*Je lève mon verre à votre bonheur personnel, Monsieur le Président, à celui de vos compatriotes, et à l'amitié entre le Pérou et la Principauté.”*

Au terme du déjeuner, le Président Toledo Manrique raccompagnait le Prince Albert sur le perron du Palais présidentiel situé sur la Piazza de Mayor, cœur historique de la cité.

Le Prince Héritaire Albert était ensuite reçu par S.E. M. Henry Pease, Président du Congrès de la République. Cette chambre unique est composée de 120 députés. A son arrivée, le Prince Albert était salué

par un message de bienvenue de la garde d'honneur de l'Armée de l'air. Puis, après un entretien de quinze minutes avec le Président Pease, le Prince Albert visitait l'hémicycle et la partie souterraine de la bâtisse où furent mis à jour les vestiges d'une église. Cette visite clôturait le séjour du Prince Albert au Pérou.

*S.A.S. le Prince Héritaire Albert achève au Costa Rica son périple en Amérique latine.*

Après le Chili et le Pérou, S.A.S. le Prince Héritaire Albert s'est rendu au Costa Rica, ultime étape de son voyage officiel de dix jours en Amérique Latine. Mardi 2 décembre en début d'après-midi Il était accueilli à l'aéroport Juan Santamaria de San José par le Ministre des Affaires Etrangères, M. Roberto Tovar Faja, la Directrice du Protocole de l'Etat costaricien, Mme Marta Nunez Madriz de Lopez Trigo et le Consul de Monaco à San José, M. Jean-Jacques Cappa.

Pays de près de 4 millions d'habitants, le Costa Rica fait partie de l'isthme d'Amérique centrale. Il est entouré au nord par le Nicaragua, au sud par le Panama, à l'ouest par l'océan Pacifique et à l'est par la mer des Caraïbes. La diversité et la richesse de sa faune et de sa flore sont protégées dans 26 parcs nationaux et réserves qui couvrent 25% de son territoire. Découverte par Christophe Colomb en septembre 1502, son nom de “côte riche” de l'espagnol “costa rica” vient de l'or que portaient les indiens et qui laissa penser aux espagnols qu'ils avaient découvert une importante terre aurifère. Le Costa Rica est devenu une république indépendante de la colonisation espagnole le 15 septembre 1821. Le tourisme, la culture de la banane et du café sont ses principales ressources.

Dès Son arrivée, le Prince Héritaire Albert se rendait à la Résidence Présidentielle où l'accueillaient le Président de la République, S.E. M. Abel Pacheco de la Espriella et son épouse, ainsi que les membres du Cabinet ministériel costaricien et la délégation monégasque : M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Bouquier, Délégué Général du Tourisme ; M. Claude Giordan, Secrétaire Général des Relations Extérieures ; M. Michel Pastor, Président de la Chambre de Développement Economique et son épouse ; M. Patrick Van Klaveren, Délégué à l'Environnement International et Méditerranéen à la Direction des Relations Extérieures ; M. Jean-Pierre Pastor, Consul de Monaco à la Havane et président de l'association “Act for Nature Monaco” en cours de

constitution ; le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp et M. Armand Déüs, Chef de presse du Palais princier.

Après les hymnes nationaux et la présentation des hauts représentants ministériels et de la délégation monégasque, le Président souhaitait la bienvenue au Prince Albert qui répondait en ces termes :

*“Je vous remercie pour ces paroles amicales, ainsi que pour la chaleur de votre accueil. Je souhaite vous dire tout le plaisir que j’ai à visiter votre beau pays. Pendant ces quelques jours je suis sûr d’y découvrir la beauté de ses paysages, la richesse de sa faune et de sa flore, mais surtout les qualités d’un peuple qui a fait le choix de la paix, car comme notre pays, vous n’avez pas de forces armées.*

*Je vous transmets le salut de mon Père, S.A.S. le Prince Rainier III, et celui du peuple monégasque ami.*

*Merci”*

Le Président Pacheco de Espriella et le Prince Héritaire Albert avaient ensuite un entretien privé. Dans le même temps, une réunion de travail rassemblait M. Rodrigo Castro Fonseca, Ministre du Tourisme ; M. Roberto Tovar Faja, Ministre des Affaires Etrangères ; M. Carlos Manuel Rodriguez Echandi, Ministre de l’Environnement et de l’Energie ; M. Ricardo Toledo Carranza, Minsitre de la Présidence ; Mme Rina Contreras, Ministre d’Etat ; les membres du Gouvernement et de la délégation monégasque.

Au terme de leur entretien, le Prince Albert et le Président Pacheco rejoignaient les participants afin de faire le point sur les sujets abordés lors de cette réunion. Le Prince Albert rappelait que l’un des buts de ce voyage était de mieux faire connaître la réalité monégasque.

Ces entretiens ont porté sur les relations bilatérales, l’action des deux pays dans les organisations internationales et sur les thèmes de la Déclaration conjointe qui devait être signée le lendemain au Ministère des Affaires Etrangères. Celle-ci porte sur trois points :

- la mise en oeuvre dans un avenir proche d’une coopération bilatérale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de l’argent ;

- la coopération en matière touristique et l’échange d’expertise dans les domaines des congrès et des croisières ;

- le soutien au projet de “corridor maritime de conservation et de développement durable - Galapagos, Ile de Coco, Coiba, Gorgone-Malpelo”

présenté par les Gouvernements du Costa Rica, de Colombie, d’Equateur et du Panama, lors du Sommet Mondial de Johannesburg. Ce projet est conçu dans le même esprit que celui du sanctuaire pour les mammifères de la Méditerranée Occidentale “Pélagos” mis en oeuvre en 2002 par un accord entre les gouvernements de France, d’Italie et de la Principauté de Monaco.

Le Prince Albert était ensuite accueilli à l’hôtel de ville par le Maire, M. Johny Araya Monge. Après une audience dans son bureau et un échange de cadeaux, le Maire remettait au Prince Albert les clefs de San José. Le Prince Albert déclarait :

*“J’ai été très sensible aux chaleureuses paroles de bienvenue que vous venez de m’adresser en me remettant symboliquement les clefs de votre ville. Je vous remercie en mon nom et au nom de toute la délégation qui m’accompagne.*

*A mon retour en Principauté, le souvenir de cette manifestation à la fois si solennelle et si conviviale me rappellera l’amitié dont Monaco est entouré dans votre ville et dans votre pays.*

*J’espère qu’à l’occasion de mon trop bref séjour, j’aurais l’opportunité de découvrir les attraits historiques, culturels et artistiques de votre belle cité.*

*Cette visite nous permet de mieux connaître la réalité d’une commune comme la vôtre. C’est en effet au niveau communal que l’on travaille directement avec la population et que sont traités de nombreux problèmes importants pour la vie quotidienne des habitants, que ce soit au plan de l’approvisionnement, de l’éducation, de la santé, des transports.*

*Je vous prie, Monsieur le Maire, d’être mon interprète auprès des citoyens de la ville de San José pour leur dire combien je suis sensible à leur hospitalité et pour les assurer qu’ils seront toujours, comme vous-même et ceux qui vous entourent ici, les bienvenus en Principauté.”*

En début de soirée, le Prince Albert arrivait au Théâtre National, classé monument historique en 1965. Le financement de sa construction fut permis en mai 1890 grâce aux dons d’un groupe d’agriculteurs et de négociants de café, à l’apport de l’Etat et à une taxe sur les exportations de café.

Le Prince était accueilli par le Président Pacheco, accompagné de son épouse, et le Directeur du Théâtre National, M. Samuel Rowinski. Il était ensuite conduit jusqu’à la loge présidentielle pour assister à une représentation de la Compagnie Nationale de Danse qui offrait un programme mêlant danse classique et moderne aux rythmes des Caraïbes.

A l'issue du spectacle, le Président, son épouse, et le Prince accueillèrent les 80 invités du dîner de gala qui allait clore cette première journée.

Avant le dîner, S.E. le Président Pacheco remettait à S.A.S. le Prince Albert, la Plaque de Grand Croix de l'Ordre Juan Mora Fernandez, du nom du premier Chef d'Etat costaricien, qui, comme le rappelait le Président Pacheco "était un instituteur, à une époque où les pays voisins avaient tous choisi de placer à leur tête, un militaire. Et qui disait que son seul espoir était qu'il y ait chaque soir à la table de chaque costaricien un épi de blé de plus et une larme de moins".

Le Prince Albert présentait au Président costaricien la distinction de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, puis prononçait ces mots de remerciements :

*"Permettez-moi tout d'abord de vous remercier des paroles de bienvenue si chaleureuses que vous venez de prononcer, ainsi que des marques d'attention dont vous avez su entourer notre délégation depuis son arrivée au Costa Rica".*

*Je suis très honoré d'avoir reçu de vos mains la plaque de Grand Croix de l'Ordre de Juan Mora Fernandez.*

*C'est un grand plaisir pour moi d'effectuer cette première visite officielle au Costa Rica, et de nouer ainsi des liens qui permettront, je le souhaite, de développer des relations fructueuses entre nos deux Pays.*

*Les rencontres, cet après-midi, entre les membres de la délégation qui m'accompagne et les ministres du gouvernement costaricien, ont révélé de nombreuses questions d'intérêt commun.*

*Nous signerons demain une déclaration d'intention commune qui jettera les bases de notre coopération dans les domaines du tourisme, de la lutte contre le blanchiment de l'argent et de la protection de l'environnement.*

*Je ne doute pas que, dans d'autres domaines, celui des visas par exemple, des opportunités de coopération se manifesteront également et trouveront leur traduction concrète à l'avenir.*

*Au-delà de ces perspectives prometteuses, je souhaite que cette visite permette de faire mieux connaître les réalités de la Principauté, celles d'un pays dont le cadre, justement vanté, abrite de nombreuses activités qui le place à la pointe de l'économie et de la technologie.*

*Je suis convaincu que ce premier pas sera suivi de beaucoup d'autres sur le chemin d'une coopération active et mutuellement bénéfique.*

*Monsieur le Président, je lève mon verre à votre bonheur personnel, à la prospérité de la République du Costa Rica et à l'amitié entre nos deux pays."*

\*  
\* \*

Le lendemain 3 décembre le Prince Albert, accompagné des membres de la délégation, se rendait sur les pentes du volcan Poàs, qui culmine à plus de 2 700 mètres d'altitude. Le Costa Rica est traversé par des chaînes de montagnes essentiellement volcaniques, dont le Poàs, un des six volcans en activités. Dans l'histoire récente, sa première éruption date de 1828 et la dernière remonte à 1994. Malheureusement, les nuages empêchèrent d'apercevoir le lagon du cratère d'un diamètre de 1.320 mètres, pour une profondeur de 300 mètres. Mais une promenade sur les pentes qui le borde permit d'admirer la dense et luxuriante végétation.

Le Prince Albert visitait ensuite la plantation "Finki Doka" d'une superficie de 450 hectares, afin de découvrir le processus de fabrication du café : depuis le ramassage grain par grain, qu'il expérimenta, en passant par le séchage en plein soleil, jusqu'à leur torréfaction. Suivait un déjeuner sur place, offert par le Ministre des Affaires Etrangères.

En début d'après-midi, au Parc National de San José, le Prince Albert déposait une gerbe de fleurs en l'honneur des héros de la bataille de 1855 qui vit triompher, en ses lieux, des milliers de costariciens, ayant comme seules armes leurs outils, contre l'invasion de plusieurs centaines de flibustiers avec à leur tête le mercenaire William Walker.

Le Prince Héréditaire Albert était ensuite accueilli à l'Assemblée Législative par son Président, S.E.M. Redondo Poveda. Le siège du pouvoir législatif costaricien est composé de cinquante-sept députés qui peuvent être réélus mais pas pour deux mandats consécutifs.

Dans un discours d'une quinzaine de minutes le Prince Albert présentait aux parlementaires costariciens la Principauté de Monaco sous ses aspects historiques, économiques, internationaux et son action en matière d'environnement.

Puis au Ministère des Affaires Etrangères, le Prince Albert et le Président Pacheco présidaient ensuite, la séance de signature d'une déclaration conjointe entre les deux Etats par M. Roberto Tovar Faja, Ministre des Affaires Etrangères et M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Après la cérémonie, le Prince Albert déclarait :

*“Alors que touche à sa fin ma première visite officielle dans votre Pays, je voudrais exprimer à la fois le plaisir qu'elle m'a procuré et le sentiment que j'en éprouve d'un moment fondateur des relations entre nos deux pays.*

*Mes remerciements vont à vous Monsieur le Président, à vous-même, Excellence, et à tous les responsables costariciens pour les attentions dont nous avons été entourés.*

*Avec la signature de cette déclaration d'intention, nous avons jeté les bases d'une coopération que nous espérons fructueuse, dans les domaines de la coopération touristique, de la lutte contre le blanchiment de l'argent et de la protection de l'environnement.*

*Il ne tient qu'à nous de développer à l'avenir ces relations à notre mutuel profit. Nous allons nous y employer et je sais que nous pouvons compter pour cela sur notre Consul à San José, M. Jean-Jacques Cappa et votre Consul en Principauté, Mme Lucille Montagu.*

*Merci”*

Le Prince Albert répondait ensuite aux questions des journalistes lors d'une brève conférence de presse puis visitait le musée de l'Or, créé en 1950 par la Banco Central de Costa Rica, qui réuni une grande collection d'objets usuels et de bijoux en or.

Le soir, à l'Hôtel Camino Real Intercontinental, le Prince Albert, aux côtés du Président et de son épouse, recevait les invités d'un gala de charité au profit de la Croix-Rouge costaricienne.

Mme Rodriguez Stahl de Pacheco remerciait chaleureusement le Prince Albert qui déclarait ensuite :

*“Je souhaiterais, en tout premier lieu, vous remercier de votre accueil chaleureux à cette soirée donnée au profit de la Croix Rouge du Costa Rica.*

*Comme Président de la Croix Rouge Monégasque, créée en 1948 par le Prince Louis II, je sais l'importance des actions menées par le Comité International de la Croix Rouge qui, au travers les 179 sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, couvre la quasi-totalité du globe, constituant le plus important réseau humanitaire de notre planète.*

*Pour sa part, la Croix Rouge Monégasque répond régulièrement aux appels d'urgence lancés chaque année par le CICR, en faveur de pays éprouvés par les catastrophes naturelles, la guerre, la famine, les déplacements de réfugiés, les épidémies...*

*Son budget est consacré en grande partie à cette action internationale. Notre société assure également des programmes d'aide au développement comme celui que conduisent des médecins du Centre Hospitalier Princesse Grace en se rendant 2 à 3 fois par an au Niger, pour opérer gracieusement des patients sans ressource.*

*Le service d'action sociale de la Croix Rouge Monégasque soutien également, au plan local, des personnes ou des familles en précarité, des enfants malades.*

*Toutes ces actions, locales ou internationales, nécessitent des ressources financières importantes. Vous le savez, l'argent reste “le nerf de la guerre” pour soulager et aider les victimes et les personnes en difficultés à faire face. C'est pourquoi nous organisons chaque année au début du mois d'août un gala, point d'orgue de notre saison estivale afin de récolter des fonds au profit de notre Croix Rouge.*

*Je comprends donc toute l'importance de cette soirée qui nous réunis. Je suis honoré d'être parmi vous et je ne doute pas que grâce à la générosité de toutes et tous, votre Croix Rouge nationale collectera les fonds nécessaires à la poursuite de son action si utile.*

*A ce stade, je crois qu'il est important de remercier tous les donateurs occasionnels ou réguliers, dont les contributions, importantes ou modestes, permettent à nos sociétés de répondre aux nombreuses sollicitations.*

*Je crois qu'il est important aussi que nous ayons une pensée et des mots de remerciements pour tous les bénévoles qui à travers le monde, ici, au Costa Rica comme chez nous à Monaco, œuvrent dans nos différentes associations et organisations. Le plus souvent anonymement, mais avec beaucoup d'enthousiasme, ils donnent de leur temps et de leur cœur pour alléger les souffrances et la misère des autres.*

*Pour conclure, je souhaiterais simplement rappeler les sept principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'action de la Croix Rouge et auxquels, j'en suis sûr, chacun ici souscrit ce soir : l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité. Bonne soirée à tous.*

*Je pense que nous pouvons également y ajouter la paix. Merci.”*

Le Prince Albert et la délégation visitaient, le jeudi 4 décembre au matin, le Parc National Manuel Antonio situé à 160 kilomètres au sud-est de San José sur la côte pacifique de Quepos, du nom de la tribu

Quepoa qui vivait sur ces terres avant la conquête espagnole. Il couvre une superficie de 683 hectares de terre et possède une réserve marine de 55.000 hectares.

\* \*

Cette dernière étape clôturait le périple d'une douzaine de jours de S.A.S. le Prince Héritaire Albert en Amérique Latine, qui aura vu notamment la signature de plusieurs accords ou déclaration conjointe avec le Chili, le Pérou et le Costa Rica.

Ce voyage aura également permis de mieux faire connaître, dans cette partie du monde distante de la Principauté de plus de 10.000 kilomètres, la réalité de l'économie monégasque ainsi que ses atouts et ses projets en matière de tourisme, et son action dans les organisations internationales, notamment dans le domaine de la préservation de l'environnement.

Il faut souligner, l'accueil chaleureux qui fut réservé à S.A.S. le Prince Héritaire Albert à chaque étape ainsi que la grande convivialité qui a entouré ce voyage.

## LOIS

*Loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la fonction publique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 novembre 2003.*

### ARTICLE PREMIER.

L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 48. – Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° l'activité ;
- 2° le service détaché ;
- 3° la disponibilité.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce à temps complet ou à temps partiel, les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade.

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, à l'exception du travail à temps partiel. En cas de détachement, le travail à temps partiel ne peut être autorisé, le cas échéant, que conformément aux règles appliquées par la personne publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.”

### ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat un titre VII bis intitulé " Exercice des fonctions à temps partiel " et ainsi rédigé :

#### “Titre VII bis

#### Exercice des fonctions à temps partiel

Article 66-1. – Le fonctionnaire en activité peut, pour convenance personnelle, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Ministre d'Etat à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours.

La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel.

Les fonctionnaires occupant un emploi supérieur visé par le second alinéa de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires visés au 2° de l'article 6 de la loi n° 1.049 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel.

Article 66-2. - Le fonctionnaire autorisé à accomplir des fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à son grade dans l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Article 66-3. - L'exercice de fonctions à temps partiel est assimilé à l'exercice de fonctions à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement de classe ou d'échelon et à la formation professionnelle.

Article 66-4. - Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel a droit aux mêmes congés que le fonctionnaire de même grade ou emploi exerçant des fonctions à temps plein, dont les modalités de décompte seront fixées par le Ministre d'Etat.

Pendant une période de formation professionnelle, le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.

Article 66-5. - Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les prestations familiales et les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, le fonctionnaire autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction du traitement auquel il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein. La fraction de traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 66-2. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

L'allocation d'assistance-décès prévue au chiffre 3° de l'article 31 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.

La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité. Les bénéficiaires de ce congé sont, en conséquence, rétablies, durant la durée de ce congé, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Article 66-6. - La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à 5/10ème ou 8/10ème de la durée du service

qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

Article 66-7. - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 66-1, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 66-6, pour les instituteurs et les professeurs des écoles, seul le temps partiel à 5/10ème peut être accepté. Pour les enseignants du secondaire, la quotité du temps partiel est aménagée de telle manière que les heures d'enseignement d'une classe ne soit pas fractionnées.

Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de service effectuées est du seul ressort du chef d'établissement."

#### ART. 3.

L'article 5 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 5. - Les services effectifs à prendre en compte pour l'ouverture des droits sont ceux qui sont accomplis :

- 1° en position d'activité, à temps plein ou à temps partiel, ou de détachement ;
- 2° en qualité d'agent stagiaire.

Sont également pris en compte, les temps de service public accomplis à une époque où l'intéressé ne relevait pas des dispositions de l'article premier.

Les congés annuels, les absences exceptionnelles autorisées, les congés de maternité, ainsi que les congés de maladie, de longue maladie et de maladie de longue durée sont considérés comme services effectifs."

#### ART. 4.

L'article 15 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 15. - Le montant de la pension est le produit du nombre des années de service prises en

compte et d'une fraction de la moyenne des traitements assujettis à cotisation au cours des six derniers mois d'activité pour les fonctionnaires ayant exercé à temps plein au cours de cette période.

Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée à l'alinéa précédent, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Pour la détermination du nombre des années de service prises en compte dans le calcul de la pension, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein."

#### ART. 5.

L'article 50 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, est modifié ainsi qu'il suit ;

"Article 50. – Le montant de la pension de retraite supplémentaire est le produit des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des sommes qui, au titre de cette retraite, sont assujetties à cotisation au cours des derniers mois d'activité.

Cette fraction est, selon les cas prévus à l'article 17, de un quarante-cinquième ou de un cinquantième.

Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée au premier alinéa, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Pour la détermination du nombre des années de service prises en compte dans le calcul de la pension de retraite supplémentaire, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée de service effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Le montant de la pension ne peut être supérieur aux trois quarts de la moyenne des sommes prises en compte pour le calcul de la pension.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables."

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 décembre 2003.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

"Est monégasque :

- 1°- Toute personne née d'un père monégasque.
- 2°- Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.
- 3°- Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque.
- 4°- Toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi.
- 5°- Toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple.

6°- Toute personne née à Monaco de parents inconnus.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption légitimante est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent."

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

"L'étranger âgé de moins de 18 ans ayant fait l'objet d'une adoption simple en vertu des articles 264 et suivants du code civil de la part d'une personne de nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales."

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

"Les enfants mineurs d'une personne qui obtient la naturalisation monégasque deviennent monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil."

ART. 4.

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

"Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère monégasque en application des dispositions de l'article premier de la présente loi, réintégré dans la nationalité monégasque, sont monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil."

ART. 5.

Sont monégasques les personnes âgées de moins de dix huit ans à la date de publication de la présente loi, et dont la mère a acquis la nationalité monégasque par naturalisation ou par réintégration ou par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ou de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ou par déclaration à la suite d'une adoption simple ou en vertu de l'article premier de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant la nationalité monégasque.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 6.

Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgés de moins de vingt et un ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue avant le 4 janvier 2003 ou de moins de dix huit ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue après le 3 janvier 2003, les enfants des personnes visées aux chiffres 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui étaient âgées de plus de vingt et un ans à la publication de ladite loi et qui ont acquis la nationalité monégasque par naturalisation.

Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration effectuée dans l'année qui suit la publication de la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa du présent article.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 décembre 2003.*

ARTICLE UNIQUE.

Les biens culturels prêtés par un Etat étranger, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public à

Monaco, sont insaisissables pour la durée de leur prêt à l'Etat ou à toute personne morale désignée par arrêté ministériel.

Sont également fixées par arrêté ministériel, pour chaque exposition, la liste des biens culturels à exposer, la durée du prêt ainsi que la désignation des organisateurs.

Les arrêtés ministériels visés aux deux alinéas précédents font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.104 du 18 décembre 2003 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Bassam ABOUKHATER, et la Dame Mona BOULOS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 octobre 2003 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bassam ABOUKHATER, né le 30 octobre 1961 à Damas (Syrie), et la Dame Mona BOULOS, son épouse, née le 18 avril 1965 à Beyrouth (Liban), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.105 du 18 décembre 2003 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Antonino BARCA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 octobre 2003 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Antonino BARCA, né le 9 février 1957 à San Remo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.106 du 18 décembre 2003 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Adnan HOUDROUGE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Adnan HOUDROUGE, né le 31 décembre 1948 à Dakar (Sénégal), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.107 du 18 décembre 2003 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Véronique, Chantal LAMBERT, épouse HOUDROUGE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Véronique, Chantal LAMBERT, épouse HOUDROUGE, née le 11 novembre 1957 au Mans (Sarthe), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2003-607 du 21 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry CROVETTO est nommé Chef de section stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2003-673 du 17 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "A Grapa d'Oru".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "A Grapa d'Oru" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "A Grapa d'Oru" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2003-674 du 18 décembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-362 du 18 juin 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mariangela BILOTTI, en date du 21 octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Mariangela BILOTTI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-675 du 18 décembre 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 4, rue Jules Lefebvre ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-294 du 9 juin 1997 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul RIGNAULT, domicilié à Orvault (Loire Atlantique), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE", en remplacement de M. Jean-Marie NESSI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2003-676 du 18 décembre 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 72<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 20 au 25 janvier 2004 et du 7<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique, du 30 janvier au 4 février 2004.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit :

– sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord), du mardi 20 janvier 2004 à 0 heure au dimanche 25 janvier 2004 à 24 heures, ainsi que du jeudi 29 janvier 2004 à 0 heure au jeudi 5 février 2004 à 24 heures.

– sur le Quai Antoine 1er, dans sa totalité, du vendredi 23 janvier 2004 à 0 heure au lundi 26 janvier 2004 à 7 heures.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits :

– sur le quai des Etats-Unis, du mardi 20 janvier 2004 à 0 heure, au lundi 26 janvier 2004 à 7 heures ;

– sur l'appontement central du Port (zone située avant la barrière), du vendredi 23 janvier 2004 à 0 heure au lundi 26 janvier 2004 à 7 heures ;

– sur la Route de la Piscine, du vendredi 23 janvier 2004 à 12 heures au lundi 26 janvier 2004 à 7 heures.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré, Quai Antoine 1er, entre le Virage de la Rascasse et le Yacht Club de Monaco, avec une voie montante côté mer et une voie descendante côté bâtiments, ceci afin de contourner le Parc d'Assistance, du vendredi 23 janvier 2004 à 14 heures au lundi 26 janvier 2004 à 7 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-677 du 22 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Dignity International".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Dignity International" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Dignity International" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-678 du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 26 novembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

## ANNEXE

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT  
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002  
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVE-  
RAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX  
PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1 – Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique “Personnes Physiques” :

1) “Ibrahim DAWOORD [alias : a) Ebrahim Dawood ; b) Sheikh Dawood Hassan]. Né en 1955, à Ratnagiri (Inde). Nationalité : indienne. Passeport numéro A-333602, délivré à Bombay (Inde), le 6 avril 1985”.

2) Faraj Farj Hassan AL SAADI, Viale Bligny 42, Milan, Italie. Lieu de naissance : Libye. Date de naissance : 28 novembre 1980. [alias a) MOHAMED ABDULLA IMAD. Lieu de naissance : Gaza. Date de naissance : 28 novembre 1980. b) MUHAMAD ABDULLAH IMAD. Lieu de naissance : Jordanie. Date de naissance : 28 novembre 1980 ; c) IMAD MOUHAMED ABDELLAH. Lieu de naissance : Palestine. Date de naissance : 28 novembre 1980 ; d) HAMZA “le LIBYEN”].

3) Mokhtar BELMOKHTAR. Lieu de naissance : Charadaia. Date de naissance : 1er juin 1972. Autre information : fils de Mohamed et Zohra Chemkha.

4) Cherif Said BEN ABDELHAKIM [alias a) DJALLAL ; b) YOUCEF ; c) ABOU SALMAN]. Corso Lodi 59, Milan, Italie. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Date de naissance : 25 janvier 1970.

5) Zarkaoui Imed BEN MEKKI (alias ZARGA ou NADRA), Via Col. Arosio 588, Vallecrosia (IM), Italie. Lieu de naissance : Tunis (Tunisie). Date de naissance : 15 janvier 1973. Autre information : placement en détention provisoire prononcé par un tribunal de Milan le 30 septembre 2002, 36601/2001 R.G.N.R. - 7464/2001 R.G.GIP.

6) Hamraoui Kamel BENN MOULDI (alias KAMEL ou KIMO), Via Bertesi 27, Cremona, Italie ou Via Plebiscito 3, Cremona, Italie. Lieu de naissance : Beja (Tunisie). Date de naissance : 21 octobre 1977.

7) Maxamed Cadbullaah CIISE, Via Quaranta (mosquée), Milan, Italie. Lieu de naissance : Somalie. Date de naissance : 8 octobre 1974.

8) Radi Abd El Samie Abou El Yazid EL AYASHI, (alias MERAT), Via Cilea 40, Milan, Italie. Lieu de naissance : El Gharbia (Egypte). Date de naissance : 2 janvier 1972.

9) Bouyahia HAMADI, Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Lieu de naissance : Tunisie. Date de naissance : 22 mai 1966. (alias GAMEL MOHMED. Lieu de naissance : Maroc. Date de naissance : 25 mai 1966).

10) Mohammed Tahir HAMMID (alias ABDELHAMID AL KURDI), Via della Martinella 132, Parma, Italie. Lieu de naissance : Poshok (Iraq). Date de naissance : 1er novembre 1975. Titre : inam.

11) Rihami LOFTI (alias ABDERRHAHMANE), Via Bolgeri 4, Barni (Como), Italie. Lieu de naissance : Tunis (Tunisie). Date de naissance : 1er juillet 1977.

12) Daki MOHAMMED, Via Melato 11, Reggio Emilia, Italie. Lieu de naissance : Maroc : Date de naissance : 29 mars 1965.

13) Mohamed Amin MOSTAFA, Via Della Martinella 132, Parma, Italie. Lieu de naissance : Karkuk (Iraq). Date de naissance : 11 octobre 1975.

14) Nasri Air El Hadi MUSTAPHA, Lieu de naissance : Tunis. Date de naissance : 5 mars 1962. Autre information : fils d'Abdelkader et Amina Aissaoui.

15) Saadj NASSIM (alias ABOU ANIS), a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie ; b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie. Lieu de naissance : Haidra (Tunisie). Date de naissance : 30 novembre 1974.

16) Drissi NOUREDDINE, Via Plebiscito 3, Cremona, Italie. Lieu de naissance : Tunis (Tunisie). Date de naissance : 30 avril 1969.

17) Lazher Ben Khalifa Ben Ahmed ROUINE [alias a) SALMANE ; b) LAZHAR]. Vicolo S. Giovanni, Rimini, Italie. Lieu de naissance : Sfax (Tunisie). Date de naissance : 20 novembre 1975.

18) Mourad TRABELSI (alias ABOU DJARRAH), Via Geromini 15, Cremona, Italie. Lieu de naissance : Menzel Temine (Tunisie). Date de naissance : 20 mai 1969.

19) Saifi AMMARI [alias a) El Para (nom de combat) ; b) Abderrezak Le Para ; c) Abou Haidara ; d) EL Ourassi ; e) Abderrezak Zaimeche ; f) Abdul Rasak ammane Abu Haidra ; g) Abdalarak], né le 1er janvier 1968 à Kef Rih, Algérie. Nationalité : algérienne.

II – La mention suivante :

“Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (appelée antérieurement : Al Taqwa Trade, Property and Industry) (appelée antérieurement : Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment) (appelée antérieurement : Himmat Establishment), a.s. Asa Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein”.

est remplacée par la mention ci-après sous la rubrique “Personnes morales, groupes et entités” :

“WALDENBERG AG [alias a) Al Taqwa Trade, Property and Industry ; b) Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited ; c) Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment ; d) Himmat Establishment] ; adresse : a) Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein ; b) Via Posero 2, 22060 Campione d'Italia, Italie”.

III – La mention suivante est ajoutée sous la rubrique “Personnes morales, groupes et entités” :

DJAMAT HOUMAT DAAWA SALAFIA (alias a) DEHDS ; b) El-Ahouel).

*Arrêté Ministériel n° 2003-679 du 22 décembre 2003 fixant le classement des restaurants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le restaurant dont le nom figure ci-après est classé dans la catégorie suivante :

Catégorie 4 losanges :

–“LE GRAND LARGE”

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2003-680 du 22 décembre 2003 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habili-

tés à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2003 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina DOTTA, MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2006 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 2003-19 du 16 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier.*

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1975 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328-463.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au “Journal de Monaco” ;

– posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

– justifier de connaissances ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;

– avoir une bonne pratique de la dactylographie et de la saisie sur micro-ordinateur ;

– posséder, si possible, des connaissances en anglais permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;

Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef ;

Mme Brigitte ALIPRENDI, Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize décembre deux mille trois.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
A. GUILLOU.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2003-114 du 15 décembre 2003  
fixant la durée des congés de maternité des femmes  
fonctionnaires.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée du congé de maternité est fixée à seize semaines. Elle est portée à dix-huit semaines en cas de naissances multiples.

ART. 2.

Si la femme fonctionnaire est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le foyer assume, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la durée du congé de maternité est fixée à vingt-six semaines. Elle est portée à vingt-huit semaines en cas de naissances multiples.

ART. 3.

Si, en cas de naissances multiples, le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la femme fonctionnaire ou celui dont elle-même ou le foyer assume, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien se trouve porté de moins de deux à trois ou plus, la durée du congé de maternité est fixée à vingt-huit semaines.

ART. 4.

Si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée, la durée du congé de maternité n'est pas réduite. Elle demeure fixée à la période maximale à laquelle la femme fonctionnaire peut prétendre selon le cas.

ART. 5.

Si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le nécessite, la durée du congé maternité est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

ART. 6.

Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et s'il le demeure au-delà de ce délai, la femme fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 décembre 2003, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2003.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de  
vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, TTC.....	1,55 Euro
prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, TTC.....	2,55 Euros
- Abonnement annuel	
• Monaco et France Métropolitaine, TTC	
- sans la Propriété Industrielle.....	61,20 Euros
- avec la Propriété Industrielle.....	102,00 Euros
• Etranger, TTC	
- sans la Propriété Industrielle.....	74,00 Euros
- avec la Propriété Industrielle.....	122,20 euros
• Etranger, par avion, TTC	
- sans la Propriété Industrielle.....	90,20 Euros
- avec la Propriété Industrielle.....	148,70 Euros
• Annexe de la Propriété Industrielle....	47,20 Euros
• Changement d'adresse.....	1,45 Euro
- Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.)	
• Greffe Général, Parquet Général, Associations.....	6,94 Euros
• Gérances libres, locations gérances....	7,40 Euros
• Commerces (cessions, etc...).....	7,72 Euros
• Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis, etc...).....	8,05 Euros

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2003-199 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché est vacant au Bureau des personnels de la Division de l'administration et de la formation de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique : Word, Excel, Lotus Notes ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'un timbre commémoratif.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le jeudi **5 janvier 2004**, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> partie du programme philatélique 2004, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

- **0,75 € - 100<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CRÉATION DE BEAUSOLEIL**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2004.

### Mise en vente de timbres d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le jeudi **5 janvier 2004**, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> partie du programme philatélique 2004, à la mise en vente d'une série de 5 timbres d'usage courant, ci-après désignés :

#### • SERIE 1700 ANS DE SAINTE-DEVOTE

- Timbre à 0,50 € - Arrestation de Dévote
- Timbre à 0,75 € - Procès de Dévote
- Timbre à 0,90 € - Lapidation de Dévote
- Timbre à 1,00 € - Traversée en Barque de Dévote
- Timbre à 4,00 € - Protection de Sainte Dévote

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les "points philatélie" français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2004.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2003-2004.

### Rentrée des Cours et Tribunaux-Audience Solennelle du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Le 1<sup>er</sup> octobre a été marqué par la traditionnelle Rentrée des Cours et Tribunaux à laquelle Son Excellence M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, a représenté Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Cette Audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit, qui a été concélébrée avec l'ensemble du clergé diocésain par Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco qui prononçait l'homélie qui suit :

*"Le 19 mai dernier, le diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier a commémoré avec éclat le septième centenaire de la mort d'Yves Hélori de Kermartin, fils de la Bretagne, choisi par les juristes comme saint patron.*

*A l'occasion de cet anniversaire, le Pape Jean-Paul II a adressé un message aux nombreuses personnalités et aux fidèles réunis à Tréguier pour honorer celui qui consacra toute sa vie à servir le Christ en servant les pauvres, comme magistrat, comme avocat et comme prêtre .*

*M'inspirant du message papal et pour cette messe du saint Esprit qui marque en Principauté de Monaco la Rentrée des Tribunaux, je voudrais devant vous évoquer brièvement la vie de Saint Yves, car cet homme du XIII<sup>ème</sup> siècle parle encore à nos esprits et à nos cœurs d'hommes et femmes du XXI<sup>ème</sup> siècle.*

\*\*\*

*Yves DE KERMARTIN naquit en Bretagne en 1253 et mourut en 1303. Il fit ses études de droit à Paris et à Orléans puis se fixa comme*

*avocat civil ecclésiastique dans sa ville natale de Tréguier. Il fut canonisé en 1347.*

*Saint Yves s'est engagé à défendre les principes de justice et d'équité, attentif à garantir les droits fondamentaux de la personne, le respect de sa dignité première et transcendante, et la sauvegarde que la loi doit lui assurer.*

*Saint Yves demeure pour tous ceux qui exercent une profession juridique, le chantre de la justice qui est ordonnée à la réconciliation et à la paix, pour tisser des relations nouvelles entre les hommes et entre les communautés, et pour édifier une société plus équitable.*

*Saint Yves choisit également de se dépouiller progressivement de tout pour être radicalement conformé au Christ. Il voulait suivre le Christ dans sa simplicité et sa pauvreté afin de contempler son visage dans celui des humbles. Il parcourut inlassablement les campagnes pour secourir matériellement et spirituellement les pauvres, appelant ses contemporains à rendre témoignage au Christ Sauveur par une existence quotidienne de sainteté. Yves de Kermartin voulait que l'Evangile transforme la société et la culture.*

*Saint Yves qui puisait dans sa vie spirituelle, la force pour l'action, ainsi que pour l'unification de sa personne, a su allier une fonction sociale (avocat) et une mission ecclésiastique (prêtre).*

*Le pape Jean-Paul II pense que les valeurs proposées par saint Yves conservent une étonnante actualité. Son souci de promouvoir une justice équitable et de défendre les droits des plus pauvres invite aujourd'hui les juristes à chercher à asseoir toujours leurs réflexions et leurs pratiques sur des principes moraux qui mettent l'homme au centre du droit. Cela fera apparaître que toutes les branches de droit sont un service éminent des personnes et de la société.*

*A Tréguier, au mois de mai, deux colloques ont réuni de nombreux juristes et universitaires. Le premier avait pour thème : Vie et rayonnement de Saint Yves chez les juristes de France et d'Europe du XIII<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle et le second avait pour thème : Les valeurs de saint Yves au cœur de l'Europe.*

*Par une heureuse coïncidence, l'Union Internationale des juristes catholiques, tiendra son congrès européen en Principauté du 20 au 23 novembre prochain sur le thème : "L'héritage religieux du droit en Europe". Ce congrès sera présidé par le cardinal Mario Pompedda, préfet du Tribunal suprême de la signature apostolique à Rome.*

*Chers amis, rendre la justice des hommes n'est pas une tâche aisée, vous le savez mieux que moi. Au cours de cette célébration, demandons à l'Esprit de Dieu de vous combler de ses grâces. Afin de servir la vérité, que l'esprit vous accorde de marcher sur les chemins de la justice, de l'amour de la miséricorde, du respect du droit et de la solidarité. Que Saint Yves, patron des juristes demeure à toujours pour vous comme un exemple et un modèle à imiter".*

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, les membres du corps judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, où, sous la présidence de M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Président, s'est tenue l'Audience solennelle.

M. le Premier Président était entouré de M. René VIALATTE, Premier Président honoraire, Mme Monique FRANÇOIS, Vice-Président et de M. Dominique ADAM, Conseiller, ainsi que de MM. Robert FRANCESCHI et Philippe ROSSELIN, Conseillers honoraires.

M. Yves JOUHAUD, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Paul MALIBERT, Vice-Président, de MM. Jean APOLLIS et Thierry CATHALA, Conseillers.

M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats présents de sa juridiction :

Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président,

M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président,

M. Jean-Christophe HULLIN, Juge d'Instruction,

M. Bruno NEDELEC, Juge d'Instruction,

Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge,

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge,

M. Gérard LAUNOY, Juge,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge Tutélaire.

Mme Martine CASTOLDI, Juge de Paix, était également présente.

M. Daniel SERDET, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, Mlle Catherine LE LAY, Premier Substitut Général, M. Dominique AUTER et Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Substituts, Mme Bernadette ZABALDANO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plunitif d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mme Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint, et de Mme Liliane ZANCHI, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT MARQUET et M<sup>e</sup> Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

M<sup>e</sup> Patrice LORENZI, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Ouvrant l'audience solennelle Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

Monsieur le Secrétaire d'Etat représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Président du Conseil National,

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Bâtonnier,

Mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

L'article 51 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, dispose que la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux, qui marque la fin des vacances, se fait chaque année sur la fixation du Premier Président de la Cour d'Appel, dans une audience solennelle à laquelle assistent tous les membres de la Cour, du Tribunal, de la Justice de paix, du Greffe Général et du barreau, ainsi que les notaires et les huissiers.

Dans le prolongement de la célébration qui vient d'avoir lieu en la Cathédrale, il nous incombe de procéder à la cérémonie judiciaire qui est ainsi prévue.

Je déclare donc ouverte l'Audience Solennelle de Rentrée.

Ce faisant, je tiens immédiatement à m'adresser à M. Alain GUILLOU, qui vient de se voir confier, par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, les fonctions de Directeur des Services Judiciaires et de Président du Conseil d'Etat.

En souhaitant la bienvenue à notre nouveau Directeur, en mon nom et en celui de l'ensemble de mes collègues, je prie M. GUILLOU d'agréer l'expression de notre respectueuse considération, en l'assurant de notre entier dévouement pour la bonne administration de la justice, dont il a désormais la charge.

Je le remercie, également, d'honorer de sa présence, et pour la première fois, notre Audience Solennelle de Rentrée.

En vertu de la loi, l'Audience de Rentrée débute par un discours.

En sa qualité de membre suppléant du Tribunal Suprême, M. le Professeur Hubert CHARLES a bien voulu accepter, sur mon invitation, de répondre à cette exigence légale.

Il a, pour ce, choisi de traiter du "droit de l'aménagement du territoire à Monaco", et revêtu à cette occasion, sa toge d'universitaire.

Je le remercie de s'associer, ainsi, à notre solennité, et d'évoquer, à notre intention, un thème dont l'actualité dans la Principauté nous est fréquemment signalée par l'édification d'importants et nombreux ouvrages.

Je donne donc la parole à M. Hubert CHARLES.

*Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime,*

*Monsieur le Ministre d'Etat,*

*Monseigneur,*

*Excellences,*

*Mesdames,*

*Messieurs,*

*Je suis particulièrement sensible à l'honneur qui m'est fait de prononcer le discours d'usage de cette rentrée des Cours et Tribunaux et j'apprécie la confiance manifestée par Monsieur le Directeur des Services Judiciaires et Monsieur le Procureur Général, touché d'être ainsi pleinement associé à la famille de la magistrature monégasque. Le sujet retenu porte sur l'aménagement du territoire en Principauté de Monaco.*

Le territoire est un élément fondateur de tout Etat ; dès ses premières leçons l'étudiant en droit l'apprend, découvrant qu'une population et une volonté politique ne suffisent pas à créer l'Etat si l'existence d'un territoire fait défaut comme le démontre le précédent d'Israël le plus souvent cité.

S'agissant de la Principauté de Monaco, le territoire prend d'autant plus d'importance que sa superficie et ses dimensions sont réduites comme le souligne S.A.S le Prince dans le message du 4 janvier 1999 qui introduit le Livre Blanc. Les auteurs qui présentent Monaco insistent tous sur cette caractéristique ; pour ne retenir que deux exemples significatifs référence est faite à mon maître, le Doyen TROTABAS dans l'article de l'Encyclopédia Universalis ou au précieux ouvrage de M. GRINDA sur "Les institutions de la Principauté de Monaco".

Curieusement le mot **territoire** est absent des tables du recueil que les éditions du Jurisclasseur consacrent au droit monégasque ; mieux, l'expression **aménagement du territoire** n'y trouve pas non plus de place alors que figure celle d'**aménagement urbain**. Cependant une lecture attentive des textes montre que le mot territoire est bien présent, notamment dans la loi n° 124 de 1930 qui délimite le domaine. Quant à l'aménagement du territoire, il devient le titre d'une section de l'importante thèse que Mme GUIEN consacre au "Développement urbanistique de la Principauté de Monaco" (Nice 1991).

Le sujet choisi trouve ainsi ses justifications, le droit monégasque comprend bien une branche dont le thème est l'aménagement du territoire. Son originalité tient aux données géographiques qui expliquent les différences que nous entreprenons de mettre en évidence par rapport au droit du pays voisin, la France. Il est bon en effet d'insister ici sur la circonstance que l'identité de langue, de formation des juristes, de sources fondamentales de la législation notamment le droit romain, ne doit pas conduire à penser que les solutions du droit monégasque sont celles du droit français ; au contraire, les données propres à Monaco doivent toujours dominer.

Dès lors nous considérons que le droit de l'aménagement du territoire de la Principauté se distingue de celui du pays voisin par trois traits qui nous semblent essentiels ; il concerne **un espace par nature urbain** ; il confère aux **domaines public et privé** une place de choix ; il repose fondamentalement sur le **rôle de l'Etat**.

### 1 - L'aménagement du territoire monégasque concerne un espace urbain -

L'exiguïté du territoire (moins de 2 kilomètres carrés) oblige à une conception particulière de la matière. Rappelant les données historiques qui, de 1848 à 1861, mènent à la perte de Menton et de Roquebrune, Paul Marie de la Gorce tire de l'événement l'enseignement qu'il a permis "le miracle de Monaco" (Monaco éd. Rencontres). Dorénavant sans arrière pays, le territoire doit être aménagé en fonction d'un projet remarquable inséré dans la voie de l'économie moderne.

La littérature est abondante pour décrire au cœur du XIXème siècle l'essor de la cité à l'instigation du Prince Charles III et les efforts menés pour assurer la desserte de la Principauté, par mer, par routes et enfin par la voie ferrée. Ainsi l'aménagement du territoire va se confondre avec l'aménagement urbain.

Dans le pays voisin de France, l'aménagement du territoire connaît une portée différente : alors que l'urbanisme avait pour objet d'assurer la croissance des villes, l'aménagement du territoire s'occupait des grands espaces non urbains et de la localisation des équipements indispensables à la vie économique. Ainsi le canal de

Craponne dès le XVIème siècle pour irriguer la petite Crau, au siècle suivant le canal du MIDI pour favoriser le transport, puis au XIXème siècle, reprenant d'ailleurs des travaux plus anciens, la plantation et le drainage des Landes... L'industrialisation, la reconstruction surtout après la Deuxième Guerre, l'ouverture des communications et des marchés, sans évidemment oublier l'Europe qui se construit, imposent une politique d'ensemble. Le dernier comité interministériel de 2003 met l'accent sur les éléments actuels, la revitalisation des territoires les plus touchés par les plans sociaux, préoccupation du moment.

Il n'est pas évident toutefois que la France connaisse un aménagement national du territoire à la différence de Monaco qui ne connaît qu'un aménagement urbain.

A bien regarder les dernières expressions de la politique française la place des métropoles et des villes associées, le rayonnement des cités à l'échelle de l'Europe, les objectifs d'aménagement gagnent le développement urbain, difficilement séparable de l'aménagement d'ensemble du territoire.

Il est vrai qu'en Principauté l'aménagement est essentiellement urbain. Aussi les structures administratives qui l'ont en charge sont la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998), le Service de l'aménagement urbain (ordonnance n° 13.635 de même date), la Direction de la Prospection et des Etudes d'Urbanisme (ordonnance n° 14.698 du 15 décembre 2000) ; quant aux réglementations applicables, elles se confondent avec celles qui concernent l'urbanisme, la construction et la voirie.

Il est vrai également qu'en Principauté, la technique d'encadrement des opérations d'aménagement est celle éprouvée du zonage. Le territoire est divisé en trois secteurs :

- le secteur réservé dont le caractère actuel doit être conservé (Monaco-Ville, ravin de Sainte Devote) ;
- le secteur des quartiers ordonnancés justifiant des dispositions particulières pour chaque quartier et soumis à des plans de coordination, le plus récemment reconstitué étant, à notre connaissance, celui du quartier de Malbousquet (ordonnance souveraine n° 15.955 du 16 septembre 2003) ;
- enfin le secteur des opérations urbanisées.

Ces techniques sont proches de celles du droit français de l'urbanisme, qu'il s'agisse des plans d'urbanisme ou des zones d'aménagement concerté. Il n'y a là que la conséquence de l'étendue territoriale et du développement urbain de Monaco, qui explique également l'importance du domaine.

### 2 - Les rôles des domaines public et privé dans l'aménagement monégasque -

Dans sa thèse sur la Principauté de Monaco, Etat Souverain, (Nice 1983), M. LISIMACHIO traite en un long paragraphe de la "philosophie actuelle de la domanialité dans la Principauté" mettant en évidence les changements constatés depuis le Code civil de 1881 jusqu'à la Constitution de 1962. Cette dernière réserve en effet plusieurs articles du titre IV au domaine public, aux biens de la Couronne et à certains biens, immobiliers notamment, du domaine privé de l'Etat. Hisser le droit domanial au niveau constitutionnel distingue le droit monégasque du droit français, même s'il convient de souligner les efforts du Conseil Constitutionnel français pour chercher des bases constitutionnelles au droit du domaine public (Décisions des 21 juillet 1994 et 26 juin 2003).

Nous serions tentés d'accentuer encore la différence en soulignant l'évolution qui affecte depuis plusieurs années le droit français. Les dépendances du domaine public, considérées comme des biens affectés, soit à l'usage du public, soit aux besoins des services publics, étaient voulues naturellement éloignées du monde du commerce et soumises avant tout à un statut de protection au nom de l'intérêt général. Or, de nos jours, ces dépendances sont de plus en plus considérées comme des richesses qu'il importe de mettre en valeur au point que la législation domaniale change de sens ; ainsi du développement de droits réels sur le domaine public des collectivités locales depuis 1988 (Code général des collectivités locales, art. 1311-1 s), puis de l'Etat avec la loi du 25 juillet 1994. Ajoutons encore que l'aliénation des biens domaniaux après désaffectation tend à devenir courante, le Premier Ministre venant d'annoncer de nouvelles décisions.

Le droit monégasque reste, selon nous, fidèle à une conception plus pure du droit du domaine et qui introduit même la loi dans le dispositif de protection. L'existence d'un patrimoine domanial, public ou privé, au bénéfice de l'Etat ou de la Commune est un atout considérable pour l'aménagement du territoire. Dans l'ouvrage déjà cité de Mme GUIEN, la seconde partie sur la volonté de gérer le développement urbanistique est entièrement appuyée sur la conception et l'usage du domaine en Principauté aussi bien pour favoriser la maîtrise de la gestion de l'espace que pour orienter l'urbanisation.

L'espace étant restreint, l'existence de propriétés publiques est essentielle. Et plus encore la possibilité de conquérir de nouvelles surfaces sur la mer, formule rendue indispensable pour conduire de nouvelles opérations sous l'autorité de l'Etat. Ainsi se dessine le dernier trait annoncé pour distinguer droit monégasque et droit français.

### 3 - L'aménagement du territoire monégasque est une compétence d'Etat -

Celle-ci naît clairement des textes et de la pratique et, selon nous, il ne peut en aller autrement. Dans le pays voisin de France, la politique initiale d'aménagement du territoire revenait aussi à l'Etat. La création en 1963 d'une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) confère son autonomie à cette politique administrative en la détachant de l'appareil de planification économique où elle était jusque là intégrée. Mais la nécessité de suivre de plus près les opérations ouvrait la voie, d'abord à des mesures de déconcentration, puis à la recherche du concours des collectivités territoriales. La poussée de décentralisation notée dès 1978, renforcée par la réforme de 1982 et récemment encore avec la loi constitutionnelle de 2003 sur l'organisation décentralisée de la République, donne évidemment un poids nouveau aux collectivités locales et spécialement à celles promues à une fonction motrice, les régions.

A Monaco, le territoire de l'Etat et celui de la commune se confondent. Même si M. CAMPANA dans son mémoire sur "La commune de Monaco" (Nice 1988) a rappelé l'origine génoise de l'organisation communale dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, il n'a pas manqué non plus de suivre les étapes de l'évolution de la collectivité, d'étudier l'échec entre 1911 et 1918 d'une organisation pluricommunale, pour faire apparaître le particularisme contemporain de la décentralisation monégasque.

Voilà pourquoi il nous a semblé utile de déterminer s'il existait bien en Principauté un droit de l'aménagement urbain. En répondant par l'affirmative, la compétence étatique devient naturelle. Ce qui ne s'oppose pas à ce que toutes les volontés et les capacités soient recherchées pour atteindre l'objectif du bien commun. Mais l'autorité et la responsabilité sont celles de l'Etat. D'ailleurs lorsqu'on étudie les opérations d'aménagement menées, on constate que le procédé contractuel est largement utilisé (concession bail, bail à construire,

emphytéose, endigage). Mais les orientations, les choix, la politique d'aménagement sont du ressort naturel de l'Etat.

Ici même, naguère, M. DRAGO, Président du Tribunal Suprême, prononçait un éloge du droit public. Nous allons entièrement dans son sens en énonçant que l'aménagement du territoire de la Principauté est une mission naturelle de l'Etat Princier qui relève donc du droit public, ce qui est compatible avec une mise en œuvre déléguée ou privatisée.

Cet aménagement est d'ailleurs lié aux aspects principaux de la vie locale. Devant les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie a le 22 septembre dernier, corrigé bien des opinions en présentant les secteurs économiques de la Principauté montrant du même coup l'importance d'un aménagement cohérent du territoire. Quelques jours avant, le 12 septembre, les membres d'un congrès international réunissant à Cannes les représentants des professionnels de l'acte de bâtir, ont effectué le déplacement pour connaître les travaux du port et les exploits techniques sur lesquels ils reposent. C'était découvrir l'aménagement du territoire de la manière la plus directe.

Mais il est un autre volet de l'aménagement monégasque qui doit être souligné. La mer est liée à la vie de la Principauté depuis ses origines. Cette mer, dont le Prince Albert I<sup>er</sup> écrivait, au début de son ouvrage sur "La carrière d'un navigateur", qu'elle "prête l'infini de ses horizons", lui inspirait aussi "la conquête légitime du bien être et de la moralité". Le développement durable est devenu depuis le sommet de Rio un objectif international ; la mission de l'Etat est d'aménager en le prenant en compte. Or la voix de la Principauté se fait régulièrement entendre au sein des organisations internationales. L'Etat Princier a fortement contribué au niveau des rapports internationaux à mieux protéger l'environnement, marin en particulier. Cette préoccupation, nous la retrouvons dans les textes qui gouvernent l'aménagement du territoire.

Concluons alors en constatant qu'il existe bien à Monaco une réglementation de l'aménagement du territoire et qu'elle répond à la volonté énoncée par S.A.S. le Prince Souverain dans le message adressé le 24 octobre 2002 au Conseil National, celle de "bâtir l'avenir sur la base du droit, de la raison et des réalités propres de notre époque".

Monsieur le Professeur,

Comme jadis M. le Président DRAGO et M. le Vice-président TORRELLI, également membres du Tribunal Suprême, vous avez, une nouvelle fois, manifesté à nos juridictions de droit commun, l'intérêt pour le droit public, qui vous guide au quotidien, et qui doit, aussi, nous animer lorsque nous statuons en matière administrative.

Cette sorte d'alternance des audiences solennelles, qui nous a transporté, ainsi, pour la troisième fois, vers votre domaine naturel de compétence, à partir de notre droit privé habituel, représente, pour nous tous, un très grand enrichissement intellectuel.

A ce titre, soyez-en vivement remercié, et à travers vous, l'ensemble du Tribunal Suprême, dont vous êtes aujourd'hui le délégué.

Au-delà de l'occasion qui nous a été donnée de vous écouter, avec un immense plaisir, permettez-moi de vous remercier aussi au nom du Corps judiciaire pour la perspicacité de vos brillants propos.

Votre évocation du droit de l'aménagement du territoire à Monaco représente en effet une superbe esquisse de la matière,

comparable à une eau forte, tant vous avez su décrire avec justesse et précision les traits fondamentaux de ce droit monégasque qui les distingue de son homologue français, et qui résultent, comme vous l'avez démontré, de son caractère urbain, comme aussi de l'importance du rôle qu'exerce pour son développement l'Etat et l'ensemble de son domaine.

J'y vois pour preuve, en dernier lieu, outre l'Ordonnance Souveraine n° 15.954 du 16 septembre 2003, que vous avez citée, portant règlement d'urbanisme du quartier de Malbousquet, d'autres ordonnances, antérieures, du 13 janvier 2003, qui règlent parallèlement, et dans les plus extrêmes détails, l'urbanisme des quartiers de la gare, des Bas Moulins, du Larvotto, des Spélugues et du Port Hercule.

On doit aussi rappeler, sans doute, le projet de loi n° 751 prononçant la désaffectation de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat, situé boulevard Charles III, qui a été examiné, le 18 décembre 2002, par le Conseil National.

L'on peut noter en effet, qu'à propos de ce projet, le rapporteur du Conseil National a relevé qu'un certain nombre de contraintes avaient été imposées au bénéfice de l'Etat, tandis que le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, a précisé, pour sa part, que de nouvelles modalités de construction avaient été, effectivement, imposées au promoteur, dans les perspectives mentionnées par le rapporteur du Conseil National, visant pour l'essentiel à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des riverains de la voie considérée (JM 30 mai 2003).

On ne saurait, dès lors, mieux traduire que vous ne l'avez fait, la caractéristique peut-être essentielle, du droit de l'aménagement du territoire à Monaco, tenant à ce qu'il puise sa vitalité, qui a transformé le visage de la Principauté, dans l'action primordiale de l'Etat, ce qui signifie le concours du Gouvernement et du Conseil National, sous réserve naturellement des recours dont les juridictions compétentes peuvent être saisies, mais dont on peut actuellement dire qu'ils ne sont pas nombreux en cette matière.

Dans ce domaine, j'éviterai, cependant, d'empiéter sur l'appréciation du Tribunal Suprême. J'espère, seulement, à ce propos, qu'au sein de cette juridiction, Monsieur le Professeur, la richesse de votre réflexion admirablement illustrée par votre discours, pourra encore trouver fréquemment à s'exprimer, pour la clarté du droit public, que vous personifiez au plus haut point.

Monsieur le Procureur Général, je vous donne à présent la parole pour vos réquisitions.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames, Messieurs,

A la suite des mots de bienvenue prononcés à votre égard par M. le Premier Président, auxquels je m'associe pleinement, qu'il me soit permis M. le Directeur des Services Judiciaires de vous donner l'assurance de l'entier dévouement des Magistrats du Parquet Général, de leur concours le plus loyal et actif dans l'accomplissement de leur mission au service de la Justice.

Monsieur le Professeur CHARLES, c'est avec un grand plaisir que je me tourne vers vous afin de vous adresser, à mon tour, mes plus chaleureux compliments et remerciements pour le très talentueux et savant discours que nous avons tous suivi avec le plus grand intérêt.

De ce brillant exposé sur les caractéristiques du droit de l'aménagement du territoire en Principauté, je retiendrai l'heureuse et constante capacité de ce pays à répondre avec des solutions juridiques et techniques, spécifiques, parfois originales, à la nécessité de modeler harmonieusement son espace.

Avant d'aborder une nouvelle année judiciaire je vais évoquer brièvement l'activité pénale de l'année écoulée.

Dans la masse globale du courrier parvenu au Parquet Général, 2468 procédures concernaient des plaintes, dénonciations et constatations sur des faits caractérisant éventuellement une infraction pénale, consommée ou tentée. Il y est révélé surtout l'existence d'une petite délinquance. Les chiffres de cette année 2002-2003 sont pratiquement stables par rapport à ceux de l'année précédente.

Ont notamment été enregistrées :

- 180 atteintes aux personnes, telles que violences, coups et blessures volontaires, menaces... ;

- 1164 atteintes aux biens, telles que dégradations, vols, vols avec violences, cambriolages, escroqueries, abus de confiance, fraudes en matière de chèques, recels, blanchiments du produit d'infractions (à ce dernier propos 25 signalements ont été reçus du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers - SICCFIN)... ;

- 414 infractions de nature délictuelle à la circulation routière, dont 131 conduites sous l'empire d'un état alcoolique ;

- 85 infractions à la législation sur les stupéfiants, s'agissant essentiellement de possession de résine de cannabis en petite quantité destinée à un usage personnel.

En cherchant à privilégier le traitement rapide des dossiers dans le but de faire cesser le trouble causé à l'ordre public et à la paix sociale, et afin de hâter la réparation due aux victimes, le Ministère Public a exercé devant le Tribunal Correctionnel :

- 110 poursuites selon la procédure de flagrant délit,

- 75 poursuites selon la procédure de comparution sur notification,

- 635 poursuites par voie de citation directe.

Le Parquet Général a saisi les deux Cabinets d'instruction de 78 réquisitoires aux fins d'informer et le Cabinet du Juge tuteur de 34 procédures impliquant des mineurs de 18 ans.

Le Parquet a en outre transmis aux Cabinets d'instruction en vue de leur exécution 97 commissions rogatoires internationales, en provenance de nombreux pays ou Etats étrangers.

Le Tribunal Criminel a tenu une session au mois de décembre pour juger une affaire d'incendie volontaire ayant occasionné la mort de deux personnes. L'accusé a été condamné à la peine de 10 années de réclusion criminelle.

Le Tribunal Correctionnel a prononcé 914 jugements dont près de 70 % contradictoirement, qui ont concerné au total 1019 personnes, infligeant en particulier 225 peines d'emprisonnement sans sursis.

La Cour d'Appel a prononcé 57 arrêts en matière correctionnelle et la Cour de Révision a rendu 13 arrêts sur des pourvois formés à l'encontre de décisions pénales.

Il convient de mentionner également les 61 arrêts de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel statuant sur appel d'ordonnances du Juge d'instruction, relatives pour la plupart au contentieux de la détention préventive.

Enfin la Maison d'Arrêt a procédé au total à 188 écrous dont 35 au titre de la détention préventive et 2 pour extraditions.

L'évocation de cette activité pénale m'offre l'occasion de citer, pour les féliciter et les encourager, en leur témoignant ma confiance, ceux qui hors du Palais de Justice ont participé à cette activité en déployant à un niveau élevé leurs compétences professionnelles, leur dévouement et leur sens du devoir. Je pense notamment aux policiers de la Direction de la Sécurité Publique dont je salue cordialement le nouveau Directeur M. Jean-François SAUTIER, ainsi qu'aux fonctionnaires de la Maison d'Arrêt.

Monsieur le Bâtonnier, je tiens à rendre hommage aux Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocats-Stagiaires qui savent assumer avec conscience et talent une tâche délicate, noble et indispensable où les responsabilités le disputent aux difficultés. Ils contribuent à parfaire l'épanouissement de cette œuvre de justice qui est notre mission commune.

La tradition commande que soit maintenant rappelés les événements qui ont marqué notre Compagnie judiciaire durant l'année 2002-2003.

Nous avons eu à déplorer la disparition de M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel. Je conserve le souvenir très vivace de ce magistrat exemplaire qui a fait profiter la Justice monégasque de ses exceptionnelles qualités humaines alliées à sa science approfondie du droit.

Je prie la famille de M. HUERTAS si douloureusement éprouvée de bien vouloir accepter l'expression de nos condoléances les plus attristées.

Les juridictions et professions judiciaires ont connu divers mouvements :

- à la Direction des Services Judiciaires :

- M. Alain GUILLOU a été nommé Directeur des Services Judiciaires ; il a remplacé M. Patrice DAVOST,
- Mlle Magali GHENASSIA et M. Florestan BELLINZONA ont été nommés assistants judiciaires,
- Mme Corine QUERCI a été nommée Assistante sociale en remplacement de Mme Géraldine PEGLION,
- M. Roland ORNELLA, appariteur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- au Tribunal Suprême :

- M. Maurice TORRELLI, Vice-Président, a été admis sur sa demande à cesser ses fonctions. Il a été nommé Président honoraire du Tribunal Suprême.

- à la Cour d'Appel :

- M. Jean CURRAU, Conseiller a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. L'honorariat de son grade lui a été conféré,

- au Tribunal de Première Instance :

- Mme Brigitte DELPECH et M. Jean-Claude FLORENTIN ont réintégré les cadres de la magistrature française,
- M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE a été nommé Juge ; il occupera les fonctions de Juge tutélaire.

- au Parquet Général :

- Mme Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM a été nommée Substitut du Procureur Général.

- à la Maison d'Arrêt :

- M. Charles MARSON a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- dans l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats :

- M<sup>r</sup> Thomas GIACCARDI, avocat-stagiaire, a été nommé avocat.

Nous exprimons d'une part à l'intention des bénéficiaires de ces nominations nos plus vifs compliments et nos souhaits de parfaite réussite dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, d'autre part à l'intention des personnes touchées par la limite d'âge, nos vœux de longue et heureuse retraite.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a bien voulu distinguer à divers titres plusieurs personnalités de la famille judiciaire :

- Maître Michel BOERI, avocat-défenseur, a été élevé à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre de saint Charles,

ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Saint Charles

- au grade de Commandeur :

- Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier.

- au grade d'Officier :

- M. Hubert CHARLES, Membre suppléant du Tribunal Suprême,
- M. Patrice DAVOST, Directeur des Services Judiciaires.

- au grade de Chevalier :

- M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice Président du Tribunal de Première Instance,
- M. Laurent ANSELMi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

- La Médaille d'Honneur en argent a été accordée à Mme Brigitte ALIPRENDI-FILIPPI, Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

- La Médaille d'Honneur en bronze a été accordée à Mme Laure-Marie SPARACIA, Greffier en Chef adjoint et à M. Guy ITUNO, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt.

- La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque a été décernée à M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Secrétaire Général de la Croix Rouge Monégasque.

Nous leur adressons nos biens chaleureuses félicitations.

Monsieur le Premier Président,

Madame le Vice-Président,

Monsieur le Conseiller,

Au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 2002-2003 et ouverte l'année judiciaire 2003-2004,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel.

M. le Premier Président reprenant la parole :

Avant qu'il ne soit fait droit par la Cour à vos réquisitions, l'ensemble des membres du siège tient à s'associer, comme vous l'avez fait, à la mémoire de M. Jean-Philippe HUERTAS.

J'ai bien connu M. HUERTAS qui m'avait accueilli lors de mon installation au Tribunal de Première Instance et qui m'a précédé dans les fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel.

Pour avoir longtemps œuvré à ses côtés, dans notre activité judiciaire, je puis témoigner de son immense sagesse, de la rigueur de sa pensée juridique, de sa connaissance du droit, et de sa grande capacité d'écoute et d'attention à l'égard des situations humaines les plus diverses, qui lui ont été présentées, et qu'il a toujours su traiter, et considérer, avec autorité et discernement.

J'ai pris alors conscience de sa vigoureuse faculté d'apaisement, qui lui permettait d'allier, en toutes circonstances la science du droit et l'art du possible, ce qui, assurément, constitue le principe des meilleures décisions.

En raison de l'estime que nous lui portions et de sa vie exemplaire de magistrat, la perte de M. Jean-Philippe HUERTAS nous fait ressentir un grand vide dans notre Palais de Justice, et nous regretterons souvent de ne plus le côtoyer, avec sa chaleureuse et attachante personnalité.

C'est avec une très grande tristesse que nous adressons nos pensées à Mme HUERTAS, ainsi qu'à tous les membres de sa famille, en les assurant de notre profonde sympathie.

Monsieur le Procureur général, vous venez d'évoquer, aussi, d'autres événements qui ont affecté, ces derniers mois, la vie de notre famille judiciaire.

Diverses nominations, distinctions, arrivées et départs sont effectivement survenus. Avec une pensée spéciale pour M. Jean CURRAU, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel, ainsi que pour les deux magistrats du Tribunal et du Parquet Général qui ont été installés hier dans leurs fonctions s'agissant de M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE et de Mme Stéphanie VIKSTRÖM, je souhaite également m'associer aux compliments que vous avez formulés à l'adresse de chacune des personnes intéressées, qui ont été ou seront appelées à remplir leurs fonctions dans ce Palais de justice, pour la pleine efficacité de notre œuvre judiciaire, à laquelle nous nous consacrons tous entièrement.

Celle-ci s'est traduite, durant l'année écoulée, devant la justice de Paix, par une certaine diminution du nombre des saisines de la juridiction, par rapport à l'année précédente, ce qui pourrait s'expliquer par le décalage croissant qui sépare désormais l'importance moyenne des affaires, du taux de compétence du juge de Paix. En somme ce taux devrait être à l'avenir augmenté pour inclure davantage de litiges.

Le Tribunal du travail, que préside également le juge de Paix, dans sa formation de jugement, a poursuivi, cette année encore, la progression de son activité, à raison d'un accroissement de 7 % du nombre d'affaires nouvelles. Cela a abouti à une augmentation du nombre des jugements rendus. En revanche, le nombre d'affaires définitivement solutionnées, durant la même période, a régressé par rapport à l'année passée, en raison d'une augmentation, de 30 %, du nombre des décisions qui ont été prononcées avant dire droit au fond.

Un nombre croissant d'incidents de procédure motive cette circonstance. Cet élément, allié à une certaine régression parallèle du nombre des tentatives de conciliation fructueuses devrait être pris en considération par les praticiens de droit social, car il s'accorde mal avec les desseins poursuivis par le législateur monégasque en cette matière, qui tiennent principalement à l'absence de formalisme et à la rapidité de jugement des litiges. Ce phénomène a inévitablement pour conséquence une augmentation du nombre des affaires en cours.

La même conséquence a été constatée cette année, mais pour d'autres causes, au Tribunal de Première Instance, dont le nombre des affaires en cours a augmenté de 2,5 %, pour atteindre 1046 affaires, même si celui des affaires nouvelles a diminué parallèlement.

Les affaires terminées ont en effet enregistré une baisse de 10 % et le total de décisions rendues une diminution sensiblement du même ordre.

Cette réalité doit être sans doute attribuée aux vacances de poste provoquées par le départ d'un magistrat du tribunal en décembre 2002, et d'un autre en juin 2003.

Il demeure, qu'en définitive, le nombre total des décisions rendues au Tribunal de Première Instance, toutes instances confondues, est de l'ordre de 4000 avec une légère baisse d'environ 3 % par rapport à l'année passée.

A la Cour d'Appel, comme pour l'année antérieure, le nombre d'affaires terminées en matière civile est encore, cette année, supérieur à celui des affaires nouvelles.

Il est d'ailleurs à remarquer que les confirmations totales ou partielles s'élèvent en tout à 65 % des jugements déferés à la Cour, les infirmations ou réformations se limitant à 28 %, (le reste des jugements, soit 7 % ayant donné lieu à des arrêts d'irrecevabilité).

Dans le même ordre d'idées on doit également relever que la Cour de révision judiciaire - dont les membres nous font l'honneur de siéger à cette audience - a rendu au cours de l'année judiciaire 2001/2002, en toutes matières, 46 arrêts, dont trois seulement de cassation.

S'agissant du Tribunal Suprême, il a enregistré pour sa part, durant la même période, 9 recours, et rendu 14 décisions.

La matière civile au sens large que nous avons ainsi décrite sommairement, pour l'année écoulée, mérite d'être complétée par

une mention particulière s'adressant à l'ensemble des membres et personnel du greffe général, dont la qualité d'exécution des importantes tâches, annexes à notre activité, a été, certainement, un facteur de bon fonctionnement des juridictions, de même que son dévouement.

La matière pénale a été, nous l'avons vu, rappelée à l'instant par le ministère public. Je me dois cependant de souligner qu'eu égard au nombre de décisions rendues par le Tribunal Correctionnel, cette matière a connu, en dernier lieu, une progression quantitative de 40 % sur 10 ans et de 67 % au cours des quatre dernières années, ce qui a impliqué quelques modifications dans l'organisation des services.

Au terme de ce bref examen de l'essentiel de nos tâches, il nous reste désormais à reprendre sans plus tarder nos activités habituelles inhérentes au déroulement de la prochaine année judiciaire, sauf si vous avez, Monsieur le Procureur Général, d'autres réquisitions ?

Pas d'autres réquisitions M. le Premier Président.

A cet effet

**La Cour,**

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, déclare close l'année judiciaire 2002-2003 et ouverte l'année judiciaire 2003-2004,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, qui ont été partiellement suspendus au cours des vacances d'été,

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier de sa présence M. le Secrétaire d'Etat.

En mon nom, et en celui de mes collègues, je le prie de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime, le Prince Souverain et, à Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, l'hommage de notre très profond respect et l'assurance de notre entier et fidèle dévouement dans le plein exercice du pouvoir judiciaire qui se trouve délégué aux juridictions, que nous servons, par l'article 88 de la Constitution.

Je remercie également de leur présence, l'ensemble des hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience, en marquant ainsi l'intérêt qu'elles portent à nos travaux judiciaires.

A ce propos, je souhaite remercier tout particulièrement :

- Monsieur Bernard BACOU Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et Monsieur Gabriel BESTARD, Procureur Général près ladite Cour,

- Monsieur PORCELLI, Procureur Général près la Cour d'Appel de Gênes et Monsieur Bruno NOLI, actuel Président de cette même Cour,

- Monsieur Pierre CHANEL, Président du Tribunal Administratif de Nice,

- Monsieur Hervé EXPERT et Monsieur Eric DE MONTGOLFIER, respectivement Président du Tribunal de Grande Instance de Nice et Procureur de la République,

- Monsieur Jacque LAMEYRE, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et Monsieur Raymond DOUMAS, Procureur de la République,

- Monsieur Gianfranco BOCCALATTE, Président du Tribunal de San Remo,

- Monsieur Mariano GAGLIANO, Procureur de la République, près ce même Tribunal.

La présence de ces hauts magistrats à nos côtés nous apporte l'assurance que sera poursuivie dans les meilleures conditions avec leurs pays respectifs, la coopération judiciaire internationale, à laquelle nous sommes attachés.

Afin de pouvoir les saluer personnellement, je les convie, comme à l'accoutumée, à se rendre avec l'assistance dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires.

L'AUDIENCE SOLENNELLE EST LEVÉE.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,

S.Exc. Mgr BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Alain GUILLOU, Directeur des Services Judiciaires,

M. Norbert FRANCOIS, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Renaud DE BOTTINI, Conseiller d'Etat,

M. Henri GROSSEIN, Conseiller d'Etat,

S.E. M. Serge TELLE, Consul Général de France,

M. Mario PERSIGILLI, Consul Général d'Italie,

M. Charles BALLERIO, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Jean GREThER, Directeur de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. Raymond BIANCHERI, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. Philippe BLANCHI, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

M. Denis RAVERA, Conseiller au Cabinet du Ministre,

S.E. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre Plénipotentiaire,

M. le Contre-Amiral Alexandros MARATOS, Président du Bureau Hydrographique International,

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, représenté par M. POYET,

M. Claude BOISSON, Vice-Président du Conseil National,

M. Pierre JULIEN, Professeur, membre de la Commission de la Mise à Jour des codes,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique,

M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines,

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Gérard EMMEL, Directeur des Services Fiscaux,

M. Didier GARMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire Général de la Commission de contrôle des informations nominatives,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique,

M. Laurent ANSELMINI, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général Honoraire de la Direction des Services Judiciaires,

M. le Commandant Luc FRINGANT, de la Compagnie des Carabiniers,

M. le Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Mme Isabelle ROUANET PASSERON, Directeur-adjoint du service du Contentieux et des Etudes Législatives,

M. Jean-Paul HAMET, Président du Tribunal du Travail,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Philippe RÉMY, Directeur des affaires maritimes,

Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Docteur Michèle DUFRENNE, Directeur du Musée Océanographique de Monaco,

M. Patrick SIMON, Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco,

M. Raymond XHROUET, Proviseur Lycée Albert 1er,

M. Robert GHENASSIA, Proviseur du Lycée technique de Monte-Carlo,

M. Claude VALION, Receveur Principal des Douanes,

M. Jean-Luc DELCROIX, Directeur d'Etablissement principal des postes,

M. Christian ZABALDANO, Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt, représentant le Directeur de la Maison d'Arrêt,

Mme Corine QUERCI, Assistance Sociale,

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Mme Ariane PICCO MARGOSSIAN, Directeur du SICCFIN, représentée par Mme Danielle GHENASSIA,

Mme Catherine AUBERGIER, Secrétaire du Tribunal du Travail,

Me Paul-Louis AUREGLIA, Notaire,

Me Henry REY, Notaire,

M. Bernard THIBAUT, Commissaire Divisionnaire,

M. Christian CARPINELLI, Commissaire Divisionnaire, représenté par M. Gilbert GARCIA, Commandant Principal à la Sûreté Publique,

Me Jacqueline MARRO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

Me Bernard LACOMBE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

Mme KHAIDA, Inspecteur des Pharmacies,

M. le Professeur Amédée OLLIER,

M. Jacques ORRECHIA, Administrateur Judiciaire,

Mme Bettina DOTTA, Administrateur Judiciaire et Syndic,

M. Christian BOISSON, Administrateur Judiciaire,

M. Jean-Paul SAMBA, Administrateur Judiciaire et Syndic,

M. Jean BILLON, Conseiller Juridique,

M. Chérif JAHLAN, membre suppléant de la Commission de Contrôle des informations nominatives,

Mme Madeleine BONI.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris – Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel Hermitage – Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Auditorium Rainier III*  
le 28 décembre, à 19 h 30,  
“Hollywood à Monte-Carlo” concert de fin d’année par  
l’Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de  
Jerry Goldsmith. Au programme : musiques de films de J.  
Goldsmith.

*Grimaldi Forum*  
jusqu’au 27 décembre, à 20 h 30 et le 28 décembre, à 16 h,  
Une création de Jean-Christophe Maillot, une création de  
Jacopo Godani, une Première à Monte-Carlo de Paul Lightfoot et  
Sol Leon, par les Ballets de Monte-Carlo.

le 31 décembre, à 20 h 30, les 2 et 3 janvier 2004, à 20h30 et le 4  
janvier 2004, à 16 h,  
“D’une rive à l’autre” de Jean-Christophe Maillot, par les  
Ballets de Monte-Carlo.

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*  
du 31 décembre au 6 janvier 2004,  
4<sup>e</sup> Monte-Carlo International Fine Art and Antiques Fair.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*  
jusqu’au 4 janvier 2004,  
Animations de Noël et de fin d’année sur le thème “Les quatre  
saisons avec le Père Noël”.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### *Expositions*

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand  
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer  
Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :  
- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers  
des films du Commandant Cousteau  
- Rangiroa, le lagon des raies Manta  
- L’essaim  
- La ferme à coraux  
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l’œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de  
Monaco “La carrière d’un Navigateur”.

jusqu’au 15 septembre 2004,  
Exposition “Voyages en Océanographie”.

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

#### *Maison de l’Amérique Latine*

jusqu’au 10 janvier 2004, de 15 à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition sur le thème “Les Anges entre Ciel et Terre” par  
Anna Corsini.

#### *Galerie Marlborough*

jusqu’au 23 janvier 2004, de 11 h à 18 h,  
Exposition de l’artiste italien Enrico Baj.

#### *Galerie Maretti Arte Monaco*

jusqu’au 30 janvier 2004, de 10 h à 18 h,  
Exposition sur le thème “La nouvelle révolution française des  
artistes latins” de Alberto Biasi et Julio le Park.

#### *Esplanade du Grimaldi Forum*

jusqu’au 4 janvier 2004,  
Exposition du sculpteur Rachid Khimoune.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle  
BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation  
des paiements de la société anonyme monégasque  
S.M.P. exerçant le commerce sous les enseignes : SABI  
et MONNET (MONACO NET SHOW) et SEAFI-  
NANCE, dont le siège social était 7, rue du Gabian à  
Monaco, a prorogé jusqu’au 15 AVRIL 2004 le délai

imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER sis "Le Mercator" 7, rue de l'Industrie à Monaco, a prorogé jusqu'au 30 MAI 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 décembre 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "BERTOZZI ET LAPI" 15, rue Honoré Labande à Monaco et de la S.A.R.L "ENTREPRISE BERTOZZI LAPI" 871, route du Cap d'Ail, 06320 LA TURBIE, a prorogé jusqu'au 17 DECEMBRE 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 décembre 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 19 décembre 2003, le Juge-Commissaire a, avec toutes conséquences de droit, prononcé l'admission de Maître Patricia COHEN au passif chirographaire de Francesco IAGHER pour la somme de 12.958,16 Euros.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 19 décembre 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 17 DECEMBRE 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 décembre 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date du 12 décembre 2003, le Juge-Commissaire a admis, avec toutes conséquences de droit, à titre définitif la créance de la société GE CAPITAL FINANCE SA au passif de la liquidation des biens de Gilles CIAMPOSSIN à la somme globale de 31.192,94 euros à titre chirographaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 22 décembre 2003.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
dénommée **“CHAROY ET FABRE”**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 16 septembre et le 17 décembre 2003, les associés de la société en nom collectif dénommée CHAROY et FABRE dont la dénomination commerciale est AGT IMMOBILIER, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'objet social et l'article 2 des statuts de ladite société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

**“ARTICLE DEUX**  
**OBJET**

La société a pour objet :

Les transactions sur immeubles et fonds de commerce.

La gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.”

Une expédition de chacun desdits actes sera déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 décembre 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 2003 par le notaire soussigné la SAM “EURASIASAT”, siège 2, rue de la Lùjernetà, à Monaco, a cédé, à la “S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES”, en abrégé “C.I.D.E.P.”, siège 11, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble “ATHOS PALACE” 2, rue de la Lùjernetà, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVENANT A GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 2003, M. Gabriel CAVALLARI, domicilié 17, boulevard Albert 1er, à Monaco et M. Hervé CAVALLARI, domicilié 7, rue des Princes, à Monaco ont convenu d'adjoindre les activités de cyclomoteurs et quadricycles à celles déjà exploitées dans le fonds de commerce “MONACO KARTING”, 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Monaco, le 26 décembre 2003.

Signé : H. REY.

## CESSION DE DROIT AU BAL

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 17 décembre 2003, la S.A.M. LAUREUS WORLD SPORTS ayant son siège social 2, rue de la Lijjernetà à Monaco, a cédé à Mme Christine PASQUIER-CIULLA, domiciliée 5, rue Plati à Monaco et à M. Arnaud ZABALDANO, domicilié 31, boulevard du Larvotto à Monaco, le droit au bail portant sur les locaux sis, 2, rue de la Lijjernetà à Monaco.

Est intervenu à l'acte M. TASCHINI, Administrateur des Domaines, qui a consenti à la modification de l'objet du bail afin d'y rendre exploitable une activité d'Etude d'Avocats.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au Cabinet de M. Claude PALMERO, 2, chemin du Ténau à Monaco.

Monaco, le 26 décembre 2003.

## CESSATION DES PAIEMENTS

**Monsieur Marco ABITTAN**

**“TEX AND CO”**

6, rue des Roses - Monaco

Les créanciers présumés de M. Marco ABITTAN exerçant le commerce sous l'enseigne “TEX AND CO”, sis 6, rue des Roses, déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 décembre 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. TRAPELLA, FIASCHI & CIE”

### CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux actes sous seing privés en date du 15 septembre 2003, enregistré à Monaco le 6 octobre 2003, folio 74 V Case 2 et folio 74 V Case 3, ont eu lieu les cessions de parts sociales suivantes :

– M. Marco FIASCHI demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à M. Marco TRAPELLA demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco, vingt-cinq parts sociales de 152 Euros lui revenant, numérotées de 66 à 90,

– Mlle Laura TUROLA demeurant Corso SUSA 94/B à RIVOLA (Italie) a cédé à M. Marco TRAPELLA demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco, cinq parts sociales de 152 Euros lui revenant, numérotées de 96 à 100,

dans le capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. TRAPELLA, FIASCHI et Cie” au capital de 15.200 Euros, avec siège social 7, rue du Gabian à MONACO.

Par suite des cessions intervenues et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2003 enregistrée à Monaco le 6 octobre 2003 folio 74 V Case 4, la société continuera d'exister entre :

– M. Marco TRAPELLA, en qualité d'associé commandité,

– Mme Silvia TRAPELLA, née MACCIONI, en qualité d'associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.200 Euros divisé en 100 parts sociales de 152 Euros chacune, a été attribué, à concurrence de :

- M. Marco TRAPELLA ..... 95 parts
- Mme Silvia TRAPELLA  
née MACCIONI ..... 5 parts

La raison sociale est désormais S.C.S. TRAPELLA & Cie.

Les pouvoirs de gérance sont désormais attribués à M. Marco TRAPELLA.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2003.

Monaco, le 26 décembre 2003.

---

### “S.A.M. BIOBIC”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : Quai Jean-Charles Rey - Monaco

—  
**AVIS**  
—

Les actionnaires de la S.A.M. BIOBIC réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 mai 2003, à 15 heures, au siège social de la société, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

---

### S.A.M. INTERNATIONAL TRADING COMPANY “INTRACO”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**AVIS**  
—

Les actionnaires de la S.A.M. INTERNATIONAL TRADING COMPANY réunis en Assemblée

Générale Extraordinaire le 7 juillet 2003, à 11 heures, au siège social de la société, 6, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

---

### “S.A.M. WALLY”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 10.000.000 euros

Siège social : 8, avenue des Ligures - Monaco

—  
**AVIS**  
—

Les actionnaires de la S.A.M. WALLY réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 juin 2003, à 11 heures, au siège social de la société, 8, avenue des Ligures à Monaco, conformément à l'article 33 des statuts, ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

---

### “S.A.M. IC SHIPPING MONTE CARLO”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

—  
**AVIS**  
—

Les actionnaires de la S.A.M. IC SHIPPING MONTE CARLO réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 décembre 2003, à 15 heures, au siège social de la société, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, conformément à l'article 24 des statuts, ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.086,75 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.341,36 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.735,97 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.442,11 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	365,26 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.135,23 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	672,14 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	245,50 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	1.587,31 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.379,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.456,68 USD
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.217,45 EUR
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	969,87 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.007,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.434,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.854,77 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.902,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.222,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.132,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.067,19 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	784,43 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.592,72 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.838,30 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.145,42 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.516,87 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.118,71 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	153,76 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	954,79 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.025,70 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.353,52 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	915,88 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	792,17 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	722,88 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	997,70 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.589,63 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	404,13 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,34 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.036,76 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.123,25 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	—
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	—

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD